Conditions générales de vente et de livraison

Aspen Pharma Schweiz GmbH

§ 1 Généralités

(1) Ces conditions générales de vente (ci-après appelées «conditions de vente») sont contraignantes pour toutes les relations contractuelles, conventions et offres d'ASPEN Pharma Schweiz GmbH (ci-après appelée le «vendeur») vis-à-vis d'acquéreurs / commanditaires, correspondant à des entrepreneurs (ci-après appelés les «acheteurs»).

(2) Les conditions de vente du vendeur s'appliquent exclusivement et sont reconnues à la commande. Les conditions divergentes ou contraires de l'acheteur ne sont pas valables, même si le vendeur ne les conteste pas expressément.

(3) Les accords et promesses qui divergent des conditions de vente doivent être consignés par écrit.

(4) Au cas où l'une ou plusieurs de ces conditions de vente seraient ou deviendraient totalement ou partiellement invalides, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.

(5) Un contrat n'est conclu qu'à la confirmation de commande écrite du vendeur ou à l'envoi de la marchandise.

§ 2 Prix

(1) Les prix du vendeur indiqués sur la liste des prix respectivement valable à la date de la conclusion du contrat s'appliquent.

(2) Des frais d'expéditions à hauteur de CHF 25.00 sont dus pour les envois d'une valeur d'au plus CHF 250.00 hors taxes. Tous les envois d'une valeur supérieure à ce montant sont livrés sans frais de port ni fret, selon les modalités d'expéditions jugées appropriées par le vendeur et les moins onéreuses. Si l'acheteur souhaite des modalités d'expédition particulières dans un tel cas, les coûts supplémentaires sont à sa charge, y compris les taxes éventuellement dues.

§ 3 Conditions de paiement

(1) Les factures sont payables à réception, dès lors que la marchandise a déjà été livrée à cette date.

(2) Si l'al. (1) ne s'applique pas, le vendeur accorde un délai de paiement de 30 jours à compter de la date de facturation.

(3) Si l'acheteur est en demeure de paiement, le vendeur est autorisé à facturer des intérêts moratoires à hauteur des intérêts débiteurs bancaires usuels, mais au minimum à hauteur de 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif.

(4) Sur demande du vendeur, l'acheteur est tenu de verser des paiements d'avance pour la marchandise non encore livrée, pour autant qu'il ait des paiements en retard ou qu'il y ait des doutes quant à sa solvabilité.

(5) Les compensations et l'exercice de droits de retenue ne sont autorisés que si la créance à compenser de l'acheteur est incontestée, reconnue par écrit par le vendeur ou a force de chose jugée.

§ 4 Délai de livraison

(1) En cas de dépassement fautif d'un délai de livraison convenu par écrit ou d'un délai de livraison acceptable, l'acheteur est autorisé à résilier le contrat. Les obstacles à la livraison non imputables au vendeur libèrent celui-ci de l'obligation de livrer pendant la durée de la perturbation.

(2) La résiliation n'est admissible que si un délai de grâce d'au moins 10 jours ouvrables à compter de sa réception par le vendeur et devant être fixé par l'acheteur a expiré sans succès.

§ 5 Lieu d'exécution, livraison

(1) Le lieu de livraison pour toutes les livraisons est l'usine ou l'entrepôt d'où partent les livraisons du vendeur. Le risque est transféré à l'acheteur à l'expédition ou à la remise au transporteur ou à la personne désignée pour se charger de l'expédition, que les coûts de l'expédition soient pris en charge ou non par le vendeur.

(2) Le vendeur est autorisé à ordonner des livraisons partielles.

(3) Le vendeur est autorisé, mais non tenu de conclure une assurance transport à ses frais pour la marchandise expédiée.

(4) Les dommages de transport, les retards de transport et les déclarations erronées doivent être communiqués immédiatement au transporteur et au vendeur, avec une description détaillée des faits et l'envoi d'une copie de la lettre de voiture originale contresignée par le transporteur.

§ 6 Réserve de propriété

(1) Toutes les livraisons de marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet de toutes les créances du vendeur au titre de la relation d'affaires avec l'acheteur.

(2) L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans les relations d'affaires normales. Le nantissement, le transfert de propriété aux fins de garantie ou la cession à titre de sûreté lui sont toutefois interdits. La revente est également interdite dans le cas d'un retard de paiement ou de l'arrêt du paiement. L'acheteur est tenu de garantir les droits du vendeur en cas de revente de la marchandise sous réserve de propriété à crédit. L'acheteur cède dès à présent au vendeur à titre de sûreté l'intégralité des créances résultant de la revente ou d'un autre motif juridique concernant la marchandise sous réserve de propriété. Le vendeur autorise l'acheteur, à titre révocable, à encaisser les créances cédées au vendeur pour le compte de celui-ci et en son propre nom. Il peut révoquer l'autorisation de recouvrement, notamment en cas de violation de ses obligations par l'acheteur. Sur demande du vendeur, l'acheteur est tenu de divulguer la cession envers son client et de fournir au vendeur les renseignements et documents nécessaires pour que celui-ci soit en mesure de consulter les créances cédées.

(3) En cas d'accès de tiers à la marchandise sous réserve de propriété, l'acheteur est tenu d'attirer l'attention sur la propriété du vendeur et d'aviser immédiatement ce dernier par écrit.

(4) En cas de comportement contraire au contrat de l'acheteur, notamment en cas de demeure de paiement, la marchandise sous réserve de propriété doit être restituée à la demande du vendeur et aux frais de l'acheteur ou les prétentions à restitution de l'acheteur envers des tiers doivent être cédées au vendeur. La reprise ainsi que le nantissement éventuel de la marchandise sous réserve de propriété par le vendeur ne constituent pas un motif de résiliation du contrat. Le vendeur est toutefois autorisé à disposer de la marchandise sous réserve de propriété et à se satisfaire du produit du fait des créances impayées.

(5) Sur demande de l'acheteur, le vendeur est tenu de libérer la propriété réservée en guise de sûreté dans la mesure où la valeur de la propriété réservée dépasse la créance à garantir de plus de 10%; le choix des sûretés à libérer appartient au vendeur.

§ 7 Garantie, obligation d'examen

(1) L'acheteur est tenu d'examiner la marchandise dès la réception afin de s'assurer de l'absence de défauts.

(2) S'il y a des défauts identifiables lors d'un examen attentif, l'acheteur est tenu d'en informer le vendeur par écrit dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la marchandise. Si l'acheteur omet cet examen ou si l'acheteur n'informe pas le vendeur d'un défaut qu'il a identifié dans le délai précité, la marchandise est réputée acceptée.

(3) Les défauts non identifiables sont réputés autorisés, s'ils ne sont pas notifiés par écrit dans les 14 jours suivant leur découverte ou leur visibilité.

(4) Dans la mesure où la réclamation pour défaut est justifiée et a été exercée dans les délais, le vendeur est autorisé à réparer les défauts ou à

effectuer une livraison de remplacement, selon sa préférence. En cas de réclamation fondée formée dans les délais concernant une livraison excédentaire ou déficitaire, le vendeur reprend la marchandise excédentaire ou livre en sus la quantité résiduelle commandée.

(5) Si la réparation des défauts ou la livraison de remplacement ou la reprise de la marchandise excédentaire ou la livraison supplémentaire échoue à deux reprises en dépit d'un délai de grâce raisonnable, l'acheteur est autorisé à résilier le contrat ou à faire valoir une réduction de prix (diminution du prix de vente), selon sa préférence. Si le défaut est insignifiant, l'acheteur ne dispose que du droit de minoration.

§ 8 Reprise de la marchandise achetée

(1) La reprise d'une marchandise sans défauts n'est possible qu'à titre exceptionnel et requiert l'approbation écrite préalable du vendeur. Le vendeur se réserve le montant d'une éventuelle rétribution. Le renvoi éventuel s'effectue aux frais et aux risques de l'acheteur.

(2) Le vendeur n'est pas tenu de renvoyer à l'acheteur ou de conserver des marchandises que celui-ci lui renvoie sans un consentement écrit préalable; le vendeur est autorisé à détruire de telles marchandises aux frais de l'acheteur.

§9 Responsabilité et dédommagement

(6) La responsabilité du vendeur n'est engagée pour les préjudices subis par l'acheteur que s'ils ont été occasionnés par le vendeur ou les auxiliaires d'exécution du vendeur de façon intentionnelle ou suite à une négligence grave.

(7) Ces restrictions de responsabilité s'appliquent à toutes les demandes de dédommagement, quel qu'en soit le motif juridique, notamment aussi pour la responsabilité délictuelle, la violation du contrat et la violation des obligations lors des négociations contractuelles et de la préparation d'un contrat.

(8) En cas de violation d'obligations contractuelles importantes, la responsabilité du vendeur est engagée même pour une négligence légère, mais uniquement à hauteur du préjudice prévisible, typique pour le contrat.

(9) Il n'est pas dérogé aux prétentions pour des préjudices résultant de l'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ainsi qu'à la responsabilité aux termes de la loi relative à la responsabilité du fait des produits.

§ 10 Enregistrement de données

Dans le respect des dispositions de la loi sur la protection des données, le vendeur est autorisé à enregistrer, traiter et transmettre à ses propres fins des données du trafic de marchandises et des paiements avec l'acheteur. L'acheteur y consent expressément par la présente.

§ 11 Produits de substitution

Il est interdit à l'acheteur de distribuer des produits de remplacement à la place de marchandises du vendeur commercialisées sous une marque déposée ou un nom générique. Une confrontation de telles marchandises du vendeur avec des produits de substitution dans les offres, forfaits, etc. est interdite au vendeur.

§ 12 Exportations

L'acheteur s'engage à ne pas commercialiser les produits du vendeur hors de Suisse. L'acheteur imposera également une obligation correspondante à ses clients, pour autant que ceux-ci lui achètent des produits du vendeur.

§ 13 Conditionnements pour cliniques et établissements

Le vendeur ne fournit pas son assortiment pour cliniques au commerce de gros pharmaceutique.

§ 14 Compliance et lutte contre la corruption

L'acheteur s'assure que toutes les lois en vigueur sont respectées, notamment celles qui sanctionnent la corruption active et passive, ainsi que la prise d'intérêts et l'octroi d'avantages.

§ 15 For

Les actions au titre de litiges résultant de la relation contractuelle respective doivent être engagées devant le tribunal compétent pour le siège principal du vendeur. Le vendeur est toutefois également autorisé à engager des poursuites au siège de l'acheteur.

Aspen Pharma Schweiz GmbH.
Oberdorfstrasse 11
6340 Baar, Suisse

Siège: Baar, CHE-419.749.929

État en janvier 2016